



ARRETE N° 06/2018

Portant interdiction de camping sauvage sur les sites de la Marine, la Cayenne et de l'Aire de pique-nique de la Place des Laves

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 443-1 et suivants

Vu le Code de La Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que les sites de la Marine, de la Cayenne et de l'Anse des Cascades sont délimités sur les plans annexés aux présentes,

Considérant la nécessité de protéger la biodiversité contre la prolifération et les agressions des nuisibles,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un réel danger pour la salubrité publique,

Considérant que la pratique des feux de camp et de plein air, de jour comme de nuit, constitue une menace pour l'équilibre de la flore sauvage et occasionne des dégradations pour les sols,

Considérant que l'usage des barbecues et autres feux improvisés, en dehors des foyers aménagés, constitue un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1

La pratique du camping sauvage, des feux de camp et de plein air est interdite.

ARTICLE 2

L'utilisation de réchauds à gaz ou à essence, l'utilisation de barbecues et l'allumage des feux, en dehors des foyers aménagés, sont interdits.

ARTICLE 3

Les restes des déchets alimentaires ainsi que tous types de déchets devront être jetés dans des sacs poubelles et déposés dans des conteneurs prévus à cet effet.

L'abattage d'animaux est interdit.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Messieurs le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Rose, et le Garde Champêtre Communal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A SAINTE-ROSE, Le 15 février 2018

Le Maire,

Michel VERGOZ

